

Département de l'Oise

Communauté de Communes du Liencourtois La Vallée dorée

---

Service de l'Assainissement

**Règlement du service  
d'assainissement collectif**

**Document  
à conserver**



Communauté de Communes du Liencourtois

1, rue de Nogent B.P. 9  
60290 Laigneville cedex  
Tél. 03 44 73 89 10 - Fax 03 44 66 61 01 Email : [contact@ccl-valleedoree.fr](mailto:contact@ccl-valleedoree.fr)

# Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée

## Service de l'Assainissement

### RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1	OBJET DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 2	AUTRES PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 3	CATÉGORIES D'EAU ADMISES AU DÉVERSEMENT.....	4
ARTICLE 4	DÉFINITION DU BRANCHEMENT.....	4
ARTICLE 5	MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 6	DÉVERSEMENTS INTERDITS.....	5
ARTICLE 7	PRÉVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS.....	5
<b>CHAPITRE II</b>	<b>LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 8	DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	5
ARTICLE 9	OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	5
ARTICLE 10	DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE.....	6
ARTICLE 11	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 12	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	6
ARTICLE 13	PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 14	SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS DOMAINE PUBLIC.....	7
ARTICLE 15	CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 16	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	7
ARTICLE 17	PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS.....	8
<b>CHAPITRE III</b>	<b>LES EAUX INDUSTRIELLES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 18	DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	8
ARTICLE 19	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	8
ARTICLE 20	DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	8
ARTICLE 21	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	8
ARTICLE 22	PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	8
ARTICLE 23	OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉ TRAITEMENT.....	8
ARTICLE 24	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	8
ARTICLE 25	PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES.....	8
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>LES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 26	DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	9
ARTICLE 27	PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES.....	9
ARTICLE 28	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	9

<b>CHAPITRE V</b>	<b>LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 29	DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	9
ARTICLE 30	RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ.....	9
ARTICLE 31	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	9
ARTICLE 32	INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.....	9
ARTICLE 33	ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	10
ARTICLE 34	POSE DE SIPHONS.....	10
ARTICLE 35	TOILETTES.....	10
ARTICLE 36	COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES.....	10
ARTICLE 37	BROYEURS D'ÉVIERS.....	10
ARTICLE 38	DESCENTE DES GOUTIÈRES.....	10
ARTICLE 39	CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF.....	10
ARTICLE 40	RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	10
ARTICLE 41	MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	11
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 42	CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	11
ARTICLE 43	CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	11
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>INFRACTIONS, CONTRÔLES ET POURSUITES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 44	INFRACTIONS ET POURSUITES.....	11
ARTICLE 45	VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	11
ARTICLE 46	MESURES DE SAUVEGARDE.....	11
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 47	DATE D'APPLICATION.....	12
ARTICLE 48	MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	12
ARTICLE 49	DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	12
ARTICLE 50	CLAUSES D'EXÉCUTION.....	12
<b>ANNEXE 1</b>	<b>- SCHÉMA DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>12</b>

# CHAPITRE I Dispositions générales

## ARTICLE 1 Objet du règlement

La Communauté de Communes établit pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le service d'assainissement remet à chaque abonné le règlement de service. (L.2224-12 du CGdCT)

Il a pour but essentiel de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le terme « Immeuble » au sens législatif correspond à « habitation » au sens usuel. La Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée dorée est désignée, ci-après par « le service d'assainissement ».

## ARTICLE 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas la collectivité et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement.

Et plus particulièrement ce document comporte des prescriptions légales du :

- |  |       |
|--|-------|
| > Code Général des Collectivités Territoriales                                   | CGdCT |
| > Code de la Santé Publique  | CdSP  |
| > Code de l'Environnement  | CdE   |
| > Code de la Voirie Routière   | CdIVR |
| > Code Civil   | CC    |
| > Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise                                    | RSD60 |
| > Zonage d'Assainissement de la Communauté de Commune                            | ZACC  |
| > Circulaire n°86 -140 - Modèle de règlement de service public d'assainissement. |       |

Les codes sont consultables en ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Toutes modifications des textes ou nouvelles rédactions de lois, décrets, arrêtés, circulaires, ou autres seraient intégralement applicables dans le cadre de ce règlement.

Les eaux usées des communes de Rosoy et Verderonne se déversant dans les réseaux d'assainissement collectif de Cinqueux et Angicourt et les eaux usées de Labruyère se déversant en partie dans le réseau de Sacy-le-Grand, les abonnés de ces communes doivent aussi se conformer (notamment, respect de l'article 6) aux règlements d'assainissement de ces collectivités.

## ARTICLE 3 Catégories d'eau admises au déversement

Trois catégories d'eaux peuvent être déversées dans le réseau:

- > les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement,
- > les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement,
- > les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement.

Deux systèmes d'assainissement peuvent desservir les propriétés riveraines :

- > le système d'assainissement unitaire, où un même réseau est susceptible de recevoir toutes les catégories d'eau,
- > le système séparatif, où deux réseaux distincts passent sous la voirie, celui des eaux usées et celui des eaux pluviales. Il est interdit d'évacuer des eaux domestiques dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. (A.42 du RSD60)

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de La Vallée Dorée sur la nature du réseau desservant sa propriété.

L'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence, hormis dans le cas où des interventions sur les installations sont nécessaires, ou en cas de force majeure (catastrophes naturelles, inondations...).

## ARTICLE 4 Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public au réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

- > un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public,
- > une canalisation de branchement, située sous le domaine public
- > un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de raccordement » doit être placé sur le domaine public sauf en cas d'impossibilité technique (exemple : pas de trottoir), pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

**(Voir schéma - annexe1 page 12)**

#### **ARTICLE 5 Modalités générales d'établissement du branchement**

Lors d'une demande de branchement par l'intéressé, un rendez-vous est fixé avec le service d'assainissement qui détermine, dans un dialogue avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et la nature des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature qui pourraient être existantes, sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. (L.1331-5 du CdISP)

Le remplissage des fosses doit être fait par des matériaux neutres (sable, terre, etc.)

#### **ARTICLE 6 Déversements interdits**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C. (A.29.2 du RSD60)

A cela est rajouté les déchets filamenteux et solides tels que les lingettes ; les ordures ménagères, (y compris après broyage) ; les produits encrassants (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, carburants, lubrifiants, peintures, etc.); les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, nettoyage de cuves, etc.) ; les eaux industrielles non conventionnées ; les déchets solides ou liquides d'origine animale (le purin, le sang et les produits des industries alimentaires) ; les eaux dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5, les effluents de type bactéricide, pesticide, fongicide, etc.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et de traitement occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le raccordement à l'égout de locaux de chaufferie au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est interdit.

#### **ARTICLE 7 Prévention des risques et protection des ouvrages publics**

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluents. Tout accès aux ouvrages doit se faire sous le contrôle du service d'assainissement.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la collectivité étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seuls le service d'assainissement et les entreprises mandatées par lui sont habilités à effectuer des opérations de travaux et d'entretien des branchements, et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné aux réseaux publics fait l'objet de poursuites visées au chapitre VII.

## **CHAPITRE II Les eaux usées domestiques**

#### **ARTICLE 8 Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche, éviers, eau de groupe froid ou chaudière etc...), les eaux vannes (toilettes), les eaux de lavage des filtres de piscine après neutralisation du chlore (soumis à autorisation). Elles ne doivent en aucun cas être composées de produits interdits au déversement cités à l'article 6.

Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal. (R.1337-1 du CdISP)

#### **ARTICLE 9 Obligation de raccordement**

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte riverains disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (L.1331-1 du CdISP)

La redevance assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de sa raccordabilité.

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %. (L.1331-8 du CdISP)

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés sont également assujettis à ces dispositions, à savoir la majoration de la redevance dans la limite de 100 %, notamment dans les cas suivants :

- Eaux usées se déversant dans le réseau pluvial et vice-versa, dans le cas d'un réseau séparatif,
- Eaux usées s'écoulant dans le caniveau, ou dans un puisard,
- Fosses toutes eaux raccordées au réseau d'assainissement ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, un arrêté de la collectivité peut accorder des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement. Dans ce cas et sous condition de rejets et d'installations conformes, la Communauté de Communes établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée. (L.1331-1 du CdISP)

Si la Communauté de Communes juge que votre habitation est non raccordable techniquement au réseau public (exemples : maison située à plus de 50 m du réseau public, hauteur de refoulement trop importante...), vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale, ou unité foncière doit avoir son propre raccordement jusqu'au réseau public. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par la Communauté de Communes en liaison avec l'usager. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 10 Demande de branchement Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Le service d'assainissement prend un rendez-vous avec le particulier durant lequel les modalités de l'établissement du branchement sont étudiées (**Article 5**). Le raccordement entre domaine public et domaine privé est réalisé par la Communauté de Communes à la charge exclusive du propriétaire (**Article 30**).

L'accord de la Communauté de Communes sur la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Nota : les demandes de branchement à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs.

#### **ARTICLE 11 Modalités particulières de réalisation des branchements**

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le service d'assainissement peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de Communes qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La Communauté de Communes est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil communautaire. (L.1331-2 du CdISP)

Faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement (Article 5 et 9) et d'entretien (Article 14), le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. (L.1331-6 du CdISP).

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété le demandeur devra faire établir devant notaire une servitude de passage conjointe avec le propriétaire du terrain à traverser. Les servitudes de raccordement doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Les lotisseurs doivent se conformer au SCOT et PLU concernant les raccordements d'eaux domestiques sur le réseau, et doivent se rapprocher des services de la Communauté de Communes pendant leur phase d'avant projet.

#### **ARTICLE 12 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur par la Communauté de Communes. (L.1331-1 alinéa 3 du CdISP).

Le branchement en domaine privé doit être conforme à l'article 33 sur l'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

### **ARTICLE 13 Paiement des frais d'établissement des branchements**

Le service d'assainissement planifie les travaux dès l'engagement financier du propriétaire. Les travaux sont réalisés par la Communauté de Communes, les coûts de branchement sont à la charge des propriétaires.

### **ARTICLE 14 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public**

La Communauté de Communes assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. (L.2224-8 du CGdCT)

Elle assure aussi l'entretien des branchements sous domaine public et en contrôle la conformité. (L.331-2 du CdISP)

Dans le cas où il est reconnu par le service d'assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien (curage ou réparations) sont à la charge du responsable des dégâts.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. (L.1331-3 du CdISP)

La Communauté de Communes peut contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités du service d'assainissement.

Le propriétaire sera responsable tant vis-à-vis de la Communauté de Communes que vis-à-vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits à l'intérieur de sa propriété, pour l'assainissement de son immeuble.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement la Communauté de Communes. En aucun cas, les matières de curage ne peuvent être renvoyées dans le réseau, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

### **ARTICLE 15 Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à la fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public.

### **ARTICLE 16 Redevance d'assainissement**

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. (R.2224-19 du CGdCT)

Le volume d'assainissement, soumis à la redevance assainissement, est égal au volume d'eau potable consommé. La redevance d'assainissement et les frais d'abonnement sont établis par délibération de la Communauté de Communes. Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement. (L.2224-12-2 du CGdCT)

La redevance d'assainissement et les frais d'abonnement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution. (L.2224-12-3 du CGdCT)

Les modalités de paiement sont détaillées dans le règlement d'eau potable de la Communauté de Communes.

L'usager dont les installations sont raccordables ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 9.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la Communauté de Commune. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage homologués et conformes, posés et entretenus par vos soins,
- soit par application d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par délibération de la Communauté de Communes.

(R.2224-19-4 du CGdCT)

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction de la redevance assainissement :

- si vous disposez d'un « branchement vert » (branchement d'eau potable pour irrigation, arrosage, etc. ne donnant pas lieu à des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement) souscrit en tant que tel à la Communauté de Commune. Un dispositif de comptage dédié doit être mis en place,
- en cas de fuite accidentelle dans vos installations privées à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

### **ARTICLE 17 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la Communauté de Communes, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil communautaire détermine les conditions de perception de cette participation. (L.1331-7 du CdISP)

Ainsi, tout nouveau branchement est soumis à une taxe de Participation au Raccordement à l'Égout (PRE).

## **CHAPITRE III Les eaux industrielles**

### **ARTICLE 18 Définition des eaux industrielles**

Sont classées dans les eaux industrielles, toutes les eaux non domestiques évoquées à l'article 8 et non pluviales évoquées à l'article 26.

Ces eaux peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées dans le contexte de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal. (R.1337-1 du CdISP)

### **ARTICLE 19 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement) comme les hôpitaux, boucheries, cantines, restaurants, etc.... doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. (L.1331-15 du CdISP)

### **ARTICLE 20 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de branchements, arrêtés d'autorisation et conventions de raccordement sont à effectuer directement auprès du service d'assainissement de la Communauté de Communes.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de la Communauté de Communes, cette autorisation fixe notamment la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées non domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. (L.1331-10 du CdISP)

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées non domestiques déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions. (L.1331-10 du CdISP)

### **ARTICLE 21 Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les branchements industriels aux réseaux sont définis au cas par cas dans la convention de raccordement.

### **ARTICLE 22 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. (L.1331-11 du CdISP)

### **ARTICLE 23 Obligation d'entretenir les installations de pré traitement**

Les installations de prétraitement et/ou de traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

### **ARTICLE 24 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des coefficients de correction liés aux volumes et à la qualité des effluents rejetés peuvent être définis par la convention de raccordement. Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention de raccordement, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement.

### **ARTICLE 25 Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. (L.1331-10 du CdISP)

# CHAPITRE IV Les eaux pluviales

## **ARTICLE 26 Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de drainage, les sources, les eaux de vidange de piscine (sous réserve du débit de rejet et de la qualité du rejet), les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé (filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel)...

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente), et d'y faire aucun déversement. (A.29.1 du RSD60)

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public qui peut instaurer une taxe annuelle de gestion des eaux pluviales urbaines dégressive si les eaux sont restituées à la parcelle. Cette taxe est définie par délibération. (L.2333-97 du CGdCT)

## **ARTICLE 27 Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales**

Les dispositions relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

## **ARTICLE 28 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eau doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a débordement.

C'est pourquoi il est demandé conformément au zonage d'assainissement de la Communauté de Communes (annexé aux POS ou PLU des communes), d'assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle selon les possibilités techniques ou de restituer un débit de ruissellement égal au débit généré par le terrain naturel, notamment par l'emploi de techniques dites alternatives comme le stockage des eaux, l'infiltration par puisards. Sur certains secteurs définis dans le zonage d'assainissement, le débit d'eaux pluviales restitué doit être inférieur au débit généré avant aménagement. (A.VIII-9.1 ZACCL).

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

Pour les eaux pluviales (notamment des parcs de stationnement) pouvant se charger durant leur ruissellement en substances interdites à l'article 6, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur de la construction des dispositifs particuliers de pré traitement tels que désableurs ou déshuileurs en plus des prescriptions de l'article 12. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les lotisseurs doivent se conformer au SCOT et PLU concernant les nouvelles techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, et doivent se rapprocher des services de la Communauté de Communes pendant leur phase d'avant-projet.

Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. (A.681 du CC)

# CHAPITRE V Les installations sanitaires intérieures

## **ARTICLE 29 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures sont légiférées par le règlement sanitaire départemental consultable en ligne : <http://www.picardie.sante.gouv.fr/doc/santenv/rds60.pdf> ou sur le site de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 30 Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements doivent suivre les prescriptions techniques de l'article 12.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article 9. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service d'assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. (L.1331-4 du CdISP)

Le raccordement et relevage éventuel doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux. (A.42 du RSD60)

Les installations intérieures doivent être réalisées dans les règles de l'art (notamment le DTU plomberie 60-1, la norme NFP 41-201) et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

## **ARTICLE 31 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. (L.1331-5 du CdISP)

Ces travaux pourront être contrôlés par la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 32 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration

due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Tous les appareils sanitaires ménagers ou de cuisine raccordés au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. (A.16.10 du RSD60)

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites. (A.16.10 du RSD60)

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées. (A.16.10 du RSD60)

### **ARTICLE 33 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De mêmes tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. (A.44 du RSD60)

Si le réseau privé peut se trouver à un niveau inférieur au niveau du réseau d'eaux usées en cas élévation exceptionnelle des eaux, alors il doit être complètement étanche et équipé d'un clapet anti-retour. Le clapet anti-retour est posé en domaine privé. Sa pose et son entretien sont à la charge du propriétaire.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est garant du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapet anti-retour, relevage ...). Le service d'assainissement se dégage de toutes responsabilités des équipements situés en domaine privé.

### **ARTICLE 34 Pose de siphons**

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système de siphon conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente. (A.43 du RSD60)

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations. (A.43 du RSD60)

### **ARTICLE 35 Toilettes**

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un siphon. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes. (A.46 du RSD60)

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées. (A.46 du RSD60)

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. (A.47 du RSD60)

### **ARTICLE 36 Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. (A.42 du RSD60)

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue. (A.42 du RSD60)

### **ARTICLE 37 Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **ARTICLE 38 Descente des gouttières**

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. (A.29.1 du RSD60)

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et de d'y faire aucun déversement. (A.29.1 du RSD60)

### **ARTICLE 39 Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif ; les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont regroupés en limite de propriété dans le regard de branchement (système séparatif en domaine privé) avant d'être raccordés au réseau par un branchement de type unitaire, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement, et la mise en séparatif aisée en domaine privé en cas de séparation des réseaux sous domaine public. La mise en séparatif à l'intérieur de la propriété reste à la charge de l'abonné.

### **ARTICLE 40 Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures (notamment les dispositifs de prétraitement) sont à la charge totale du propriétaire de la construction comme prescrit à l'article 30.

#### **ARTICLE 41 Mise en conformité des installations intérieures**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour le contrôle de la qualité d'exécution et peuvent également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement à la charge exclusive des propriétaires.  
(L.1331-11 du CdISP)

## **CHAPITRE VI Contrôles des réseaux privés**

#### **ARTICLE 42 Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Communauté de Communes fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Communauté de Communes. Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public. Les conditions d'intégration sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, et conformité des installations desservies). À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.
- Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur. Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

#### **ARTICLE 43 Contrôle de conformité des réseaux privés**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour le contrôle de la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement à la charge exclusive des propriétaires.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du présent article, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.(L.1331-11, L.1331-4, L.1331-8 du CdISP)

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués exclusivement par le service d'assainissement à l'occasion de cessions de propriétés à la demande des propriétaires, de l'acquéreur ou des notaires, sont facturés au demandeur par un montant défini par délibération.

## **CHAPITRE VII Infractions, contrôles et poursuites**

#### **ARTICLE 44 Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, soit par le représentant de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les maires des communes membres de la Communauté de Communes compétente en matière d'assainissement transfèrent au Président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. (L.5211-9-2 du CGdCT)

Les agents assermentés du service d'assainissement peuvent assurer, sous l'autorité du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires. (L.5211-9-2 du CGdCT)

Les agents assermentés sont habilités à faire tout prélèvement et dresser des procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

#### **ARTICLE 45 Voies de recours des usagers**

Pour toutes questions, réclamations, ou contestations la Communauté de Communes est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 au 1 rue de Nogent à Laigneville, ou par téléphone au 03 44 73 89 10.

#### **ARTICLE 46 Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies par ce règlement ou des conventions de déversement des établissements industriels passées avec le service d'assainissement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, ou du milieu naturel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du contrevenant.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## CHAPITRE VIII Dispositions d'application

### ARTICLE 47 Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois et leur affichage.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. (L.2224-12 du CGdCT)

### ARTICLE 48 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. (L.2224-12 du CGdCT)

### ARTICLE 49 Désignation du service d'assainissement

La Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée dorée exerce la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, assure la réalisation des travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil.

De ce fait, sa régie en qualité de service d'assainissement est garante de l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 50 Clauses d'exécution

Le Service d'assainissement est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Liancourtois.

En cas de litige avec le service d'assainissement portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Président, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

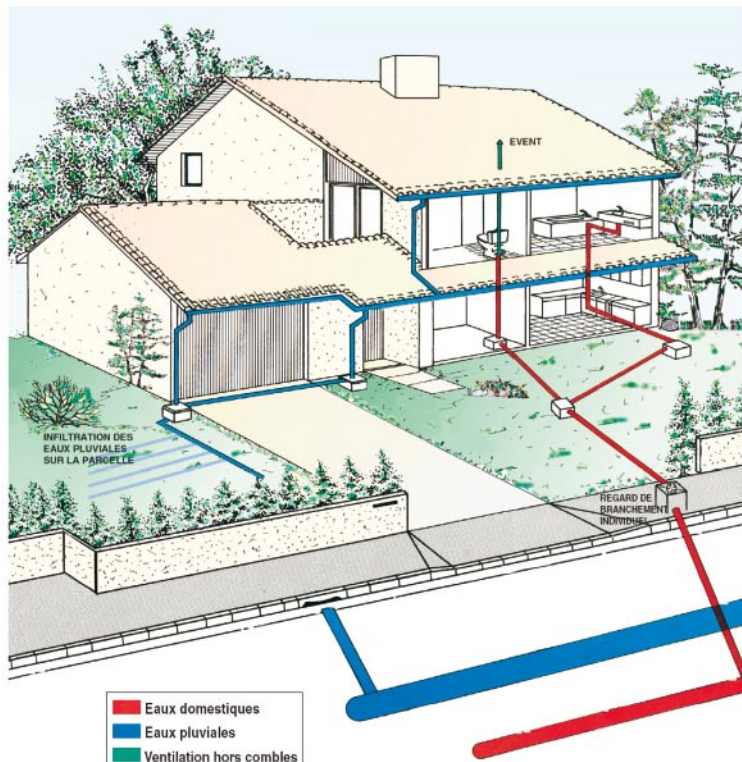
Délibéré et voté par le conseil communautaire  
de la Communauté de Communes du Liancourtois  
dans sa séance du 21 novembre 2011.

Le Président,



Olivier FERREIRA

## ANNEXE 1 - SCHÉMA DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT



**Branchement privé** du réseau intérieur au regard de branchement en zone publique.

L'entretien et la réalisation sont à la charge du particulier.

Les eaux pluviales sont de préférence restituées à la parcelle.

**Branchement public** entre le regard de branchement et le réseau de collecte public.

La réalisation est faite par la Communauté de Communes et est à la charge du particulier.

L'entretien est à la charge du service d'assainissement de la Communauté de Communes.